



MAIRIE DE MIRAMAS

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 23/12/2022 SLOX
ID : 013-211300637-20221214-214_2022-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MIRAMAS**

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 14 décembre 2022

n°214-2022

OBJET :

Approbation de l'ave-
nant n°2 à la convention
de coopération entre la
commune et le CCAS de
Miramas - Autorisation
donnée à Monsieur le
Maire de signer

L'An deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI - Jérémie PARDIES – Gérard GERON – Errol FERRER

VOTE :

POUR :

32 (30 « Pour Miramas » +
2 « Miramas avec vous »)

Etaient représentés : Mesdames et Messieurs,

Jacques BAUDOUX par Laëtitia DEFFOBIS
Christian PEYRO par Monique TRINQUET
Fadéla AOUNMEUR par Maryse RODDE
Régine SONZOGNI par Paulette ARNAUD
Ali BOUZELMAT par Hatab JELASSI
Nadia ALI par Eric MARCHESI

Etaient absents excusés : Madame et Messieurs,

Viviane ROYER
Romain TONUSSI
Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

OBJET : Approbation de l'avenant n°2 à la convention de coopération entre la commune et le CCAS de Miramas - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

Par délibération n°17-2022 du 2 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé le renouvellement de la convention de coopération entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Considérant l'importance de l'action mise en place par la Commune de Miramas en faveur des personnes âgées et les missions spécifiques dont est chargé le CCAS à l'égard des seniors (portage, transport, téléassistance, accompagnement social, aide au montage de projets MDPH...), les parties ont décidé d'unir leurs efforts afin d'améliorer le fonctionnement du Foyer Ambroise Croizat.

Il convient donc d'intégrer au Titre IV de la convention existante « MOYENS COMMUNS », un paragraphe 4 « FOYER AMBROISE CROIZAT » afin de prendre en compte la gestion dudit Foyer.

Le Conseil municipal est invité à :

- approuver l'avenant n°2 à la convention de coopération entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Miramas joint en annexe ;
- dire que la convention modifiée prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout document s'y rapportant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de coopération entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Miramas, joint en annexe.
- **DIT QUE** la convention modifiée prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 23/12/2022

Le Maire

Acte signé le 16 décembre 2022

Frédéric VIGOUROUX

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNE DE MIRAMAS et le CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES DE MIRAMAS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de MIRAMAS - SIRET 211.300.637

Dont le siège est HOTEL DE VILLE – PLACE JEAN JAURES – 13140 MIRAMAS

Représentée par son maire en exercice – Monsieur Frédéric VIGOUROUX – dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 214-2022 du Conseil municipal du 14 décembre 2022

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

D'UNE PART,

ET

Le CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES de la Ville de MIRAMAS

Dont le siège est boulevard du Docteur Jacques Minet 13140 MIRAMAS

Représenté par sa vice-présidente – Madame Anne-Marie CHAYOT - dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration

Ci-après dénommé « le CCAS »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

La COMMUNE DE MIRAMAS et le CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES DE LA VILLE DE MIRAMAS ont convenu d' une convention de coopération pour rationaliser et mutualiser leurs services, approuvée par délibération du Conseil municipal de la Ville de MIRAMAS n°17-2022 du 2 mars 2022 et par délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 03 mars 2022.

Cette convention avait fait l'objet d'un avenant n°1 approuvé par délibération du Conseil municipal de la Ville de MIRAMAS n°172-2022 du 12 octobre 2022 et par délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 24 novembre 2022 aux fins d'amélioration de la publication électronique des actes et de conservation des archives.

Considérant l'importance de l'action mise en place par la COMMUNE en faveur des personnes âgées et les missions spécifiques dont est chargé le CCAS à l'égard des seniors (portage, transport, téléassistance, accompagnement social, aide au montage de projets MDPH...), les parties ont décidé d'unir leurs efforts afin d'améliorer le fonctionnement du Foyer AMBROISE CROIZAT.

Elles ont donc convenu d'intégrer à la convention existante les dispositions concernant la gestion dudit Foyer.

SUR QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : DISPOSITIONS CONCERNANT LE FOYER AMBROISE CROIZAT

Les parties décident d'intégrer au Titre IV de la convention existante « MOYENS COMMUNS », un paragraphe 4 « FOYER AMBROISE CROIZAT » ainsi libellé :

« Afin de renforcer l'efficacité du dispositif d'actions en faveur des seniors, dont le Foyer AMBROISE CROIZAT - propriété de la COMMUNE DE MIRAMAS – est un élément majeur, celle-ci et le CCAS DE LA VILLE DE MIRAMAS décident d'organiser leur action en faveur des personnes âgées destinée à faciliter la vie des seniors, l'amélioration du lien social, la prise en commun de repas et les rencontres, sur la base d'une coopération étroite et active afin de promouvoir l'animation du Foyer AMBROISE CROIZAT.

Le CCAS DE LA VILLE DE MIRAMAS apportera son expertise et ses compétences aux fins de mettre en œuvre au sein du Foyer AMBROISE CROIZAT et à destination des personnes qui le fréquentent, une action d'animation de tous ordres et de toutes natures susceptibles d'améliorer les services offerts aux seniors.

La COMMUNE DE MIRAMAS, de son côté, met à disposition de son partenaire, les locaux du Foyer AMBROISE CROIZAT, afin qu'il puisse y intervenir et y développer ses actions, auxquelles le personnel communal apportera son soutien et sa contribution.

La COMMUNE DE MIRAMAS mettra également à disposition de l'amélioration du fonctionnement du Foyer AMBROISE CROIZAT les moyens de transport dédiés au bon fonctionnement de celui-ci.

L'amélioration de l'efficacité du fonctionnement du Foyer AMBROISE CROIZAT et l'animation qui en sera assurée par le CCAS DE LA VILLE DE MIRAMAS implique la mise à disposition par la COMMUNE DE MIRAMAS, au profit du CCAS DE LA VILLE DE MIRAMAS, d'un Agent, pendant la durée de la présente convention, pour un pourcentage de 50 % de son temps.

Cet Agent sera placé pour l'exercice de ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président du CCAS.

Ce dernier adressera directement à ce personnel mis à disposition les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et contrôlera celles-ci.

Il est expressément convenu que la COMMUNE DE MIRAMAS et le Maire demeurent l'autorité hiérarchique, et géreront la situation administrative du personnel mis à disposition et les questions disciplinaires, au besoin sur saisine du CCAS. »

Article 2^{ème} : MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention existante ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à MIRAMAS, le

La COMMUNE DE MIRAMAS,
Le maire
Frédéric VIGOUROUX

Le CCAS DE LA VILLE DE MIRAMAS
La vice-présidente
Anne-Marie CHAYOT